

Atelier D

PAUVERT Bertrand, Maître de conférences HDR, Université de Haute-Alsace

Titre

Le peuple, du pouvoir invoqué au contre-pouvoir écarté

Résumé

Il s'agit de mettre en perspective la place du peuple dans la pratique institutionnelle française depuis 1958. Le peuple paraît alors retrouver la place qui lui revient naturellement comme titulaire du pouvoir originaire (si celui-ci appartient à la nation -Sieyès, seul le peuple en légitime l'expression). Après la parenthèse du parlementarisme absolu (Carré de Malberg), la Ve République semble rouvrir la voie d'une intervention populaire (art. 3, 11, 53, 89) ; constat corroboré par les révisions constitutionnelles s'attachant à favoriser sa participation (art. 11 : 1995, 2008 ; initiative populaire et pétition : art. 11, 69 et 72 en 2003 et 2008). Pour autant et soixante ans après, chacun s'accorde à constater la portée limitée des réformes intervenues et l'essor d'une sorte de méfiance à l'encontre de l'intervention populaire.

Dans un premier temps, le retour du peuple comme pouvoir invoqué se constate. D'abord dans le texte et la pratique de la Ve République. Les articles 3, 11, 53 *in fine* et 89 C. mentionnent l'intervention populaire quand la pratique gaullienne de la responsabilité politique devant lui en fait le décideur de la survie politique du chef de l'Etat. De la même manière, la parole lui est donnée pour contourner les blocages politiques et permettre la révision de la norme suprême (validité de la pratique *contra legem* en 1962, 62-20 DC). Par la suite, plusieurs révisions réaffirment cette place centrale du peuple (LC 1995 et 2003) quand la loi permet sa consultation locale (1995) ; au-delà, la révision de 2008 comprend de nombreuses dispositions visant à remettre le peuple au centre de la vie politique. Il est enfin, rappelé que les dispositions inhérentes à l'identité constitutionnelle de la France ne peuvent être remises en cause que sous le contrôle du constituant (2006-540, DADVSI, § 19).

Dans un second temps s'impose le constat que cette invocation manque en fait et que la pratique de la Ve République fait du peuple un contre-pouvoir écarté. Son intervention est encadrée par les strictes conditions mises à son action : les règles draconiennes régissant le recours à l'art. 11 en attestent, quand le refus du recours au peuple constituant est patente (art. 89 et choix du Congrès). De même des conditions de la consultation décisionnelle locale... Au-delà, c'est l'hypothèse d'une intervention refusée du peuple comme contre-pouvoir qui mérite d'être discutée. Son initiative est refusée, même appelée par la Constitution (art. 69 et saisine du CESE en fév. 2013) ; s'inscrivent encore dans ce refus de la décision populaire la modification du scrutin municipal dans les communes de 1000 à 2500 habitants (fin de la possibilité du panachage) ou le refus catégorique de permettre toute représentation proportionnelle...